

Provisoire

**Réservé aux participants**

19 avril 2023

Français

Original : anglais

---

**Commission du droit international**  
**Soixante-treizième session (deuxième partie)**

**Compte rendu analytique provisoire de la 3604<sup>e</sup> séance**

Tenue au Palais des Nations, à Genève, le vendredi 29 juillet 2022, à 10 heures

**Sommaire**

Hommage à Christopher Pinto, ancien membre de la Commission

Projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa soixante-treizième session (*suite*)

*Chapitre V. Protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés* (*suite*)

---

Les rectifications au présent compte rendu doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, *deux semaines au plus tard à compter de la date du présent document*, à la Section française de traduction, bureau E.5059, Palais des Nations, Genève ([trad\\_sec\\_fra@un.org](mailto:trad_sec_fra@un.org)).



**Présents :**

*Président :* M. Tladi  
*Membres :* M. Argüello Gómez  
M. Cissé  
M<sup>me</sup> Escobar Hernández  
M. Forteau  
M<sup>me</sup> Galvão Teles  
M. Grossman Guiloff  
M. Hassouna  
M. Hmoud  
M. Huang  
M. Jalloh  
M. Laraba  
M<sup>me</sup> Lehto  
M. Murase  
M. Murphy  
M. Nguyen  
M<sup>me</sup> Oral  
M. Ouazzani Chahdi  
M. Park  
M. Petrič  
M. Rajput  
M. Ruda Santolaria  
M. Saboia  
M. Valencia-Ospina  
M. Vázquez-Bermúdez  
Sir Michael Wood  
M. Zagaynov

**Secrétariat :**

M. Llewellyn Secrétaire de la Commission

*La séance est ouverte à 10 heures.*

### **Hommage à Christopher Pinto, ancien membre de la Commission**

*À l'invitation du Président, les membres de la Commission observent une minute de silence.*

### **Projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa soixante-treizième session (suite)**

*Chapitre V. Protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés (suite) (A/CN.4/L.961 et A/CN.4/L.961/Add.1)*

Le Président invite la Commission à reprendre l'examen du chapitre V du projet de rapport, publié sous la cote [A/CN.4/L.961/Add.1](#), en poursuivant l'examen du commentaire du projet de principe 13.

*Commentaire du projet de principe 13 (Protection générale de l'environnement pendant un conflit armé) (suite)*

*Paragraphe 1 (suite)*

**M<sup>me</sup> Lehto** (Rapporteuse spéciale) appelle l'attention sur une précision qu'elle propose d'ajouter dans le paragraphe 1, adopté à la 3603<sup>e</sup> séance. Elle propose d'ajouter à la fin de la première phrase les mots « que le conflit soit national ou international », qui apporteraient selon elle une clarification utile compte tenu des questions soulevées lors du débat consacré au paragraphe 6.

**Le Président** croit comprendre que la Commission convient d'ajouter au paragraphe 1 le texte proposé par la Rapporteuse spéciale.

*Il en est ainsi décidé.*

*Paragraphe 6 (suite)*

**M<sup>me</sup> Lehto** (Rapporteuse spéciale), remerciant toutes les personnes qui l'ont aidée à trouver des réponses satisfaisantes aux diverses préoccupations soulevées au sujet du paragraphe 6, propose de combiner les deux premières phrases en une seule phrase se lisant comme suit : « Le texte introductif exprime l'idée qu'il y a toujours des divergences de vue quant au caractère coutumier du devoir de diligence et de l'interdiction consacrés par le Protocole additionnel I ». En outre, elle propose de remplacer les mots « Le projet de principe » par lesquels commencerait la nouvelle deuxième phrase par « Le paragraphe 2 » et de supprimer la dernière phrase de sorte que le paragraphe se terminerait par l'appel de note placé après les mots « le champ d'application du Protocole additionnel I ».

*Le paragraphe 6, tel que modifié, est adopté.*

*Commentaire du projet de principe 14 (Application du droit des conflits armés à l'environnement)*

*Paragraphe 1*

*Le paragraphe 1 est adopté.*

*Paragraphe 2*

**M<sup>me</sup> Lehto** (Rapporteuse spéciale) dit que pour clarifier le texte, il faudrait, dans la troisième phrase, remplacer les mots « comme étant les plus pertinents » par « comme étant les règles et principes du droit des conflits armés les plus pertinents » et supprimer la formule finale « en relation avec les conflits armés ». Il faudrait aussi supprimer l'appel de note placé à la fin de la première phrase.

*Le paragraphe 2, tel que modifié, est adopté moyennant des modifications de forme mineures.*

*Paragraphe 3*

**M<sup>me</sup> Lehto** (Rapporteuse spéciale) dit qu'il faudrait, dans la troisième phrase, remplacer les mots « n'est pas en soi un bien militaire » par « est un bien civil par nature ».

*Le paragraphe 3, tel que modifié, est adopté.*

*Paragraphe 4*

*Le paragraphe 4 est adopté moyennant une modification de forme mineure.*

*Paragraphe 5*

**M<sup>me</sup> Lehto** (Rapporteuse spéciale) propose qu'on apporte diverses modifications à la première phrase du paragraphe afin de la rapprocher davantage du texte du Protocole I additionnel aux Conventions de Genève de 1949. La nouvelle première phrase se lirait comme suit : « Lorsque les règles de proportionnalité sont appliquées à la protection de l'environnement, toute attaque préparée contre un objectif militaire légitime qui causerait à l'environnement des dommages excessifs par rapport à l'avantage attendu doit être évitée. ». En outre, dans le texte anglais, la dernière phrase devrait commencer par les mots « This standard » plutôt que par le pronom « It ».

**M. Park** demande pourquoi la Rapporteuse spéciale propose qu'on remplace la référence générale aux « attaques » par une référence plus précise à « une attaque préparée » et si l'intention est de limiter le champ d'application du paragraphe. Il ne se souvient pas que l'adjectif « préparée » ait auparavant été utilisé dans ce contexte. De surcroît, les attaques étant par nature intentionnelles, elles sont nécessairement préparées.

**M. Murphy** se dit favorable à l'ajout de l'adjectif « préparée », l'objectif étant selon lui de refléter l'idée que, comme il est dit à l'article 57 du Protocole I, sur les précautions dans l'attaque, ceux qui préparent ou décident une attaque doivent prendre toutes les mesures possibles pour réduire au minimum les dommages.

**M. Grossman Guiloff** suggère qu'à la fin de la première phrase, la Commission remplace les mots « excessifs par rapport à l'avantage attendu » par la formule « excessifs par rapport à l'avantage militaire concret et direct attendu », qui est plus claire et est celle employée au paragraphe 5, alinéa b), de l'article 51 du Protocole I.

**Sir Michael Wood** dit qu'il est d'accord avec M. Park que le mot « préparée » n'est pas nécessaire. Il fait observer que, même si elle l'ajoutait, la Commission ne refléterait qu'une partie de l'article 57 étant donné que celui-ci fait référence à « ceux qui préparent ou décident une attaque ». Il préfère donc qu'on s'en tienne à la formulation plus simple « attaque contre un objectif militaire légitime ». Il est favorable au libellé proposé par M. Grossman Guiloff pour la fin de la première phrase, qui est employé aux articles 57 et 51 du Protocole I.

**M. Murphy** dit qu'il approuve les modifications proposées.

**Le Président** dit qu'il croit comprendre que la Commission convient que la première phrase telle que révisée par la Rapporteuse spéciale devrait être modifiée plus avant de sorte qu'elle se lise ainsi : « Lorsque les règles de proportionnalité sont appliquées à la protection de l'environnement, toute attaque contre un objectif militaire légitime qui causerait à l'environnement des dommages excessifs par rapport à l'avantage concret et direct attendu doit être évitée. ».

*Le paragraphe 5, tel que modifié, est adopté.*

*Paragraphe 6*

*Le paragraphe 6 est adopté.*

*Paragraphe 7*

**M<sup>me</sup> Lehto** (Rapporteuse spéciale) dit que le texte de l'actuel paragraphe 7 n'a pas été modifié depuis des années. Toutefois, comme il a été observé que la mention des « êtres humains » et les mots « par l'être humain » qui suivent le mot « compréhension » n'étaient pas nécessaires, elle propose de les supprimer.

*Le paragraphe 7, tel que modifié, est adopté.*

*Paragraphes 8 et 9*

*Les paragraphes 8 et 9 sont adoptés.*

*Commentaire du projet de principe 15 (Interdiction des représailles)**Paragraphe 1*

**M<sup>me</sup> Lehto** (Rapporteuse spéciale) propose qu'on remplace le mot « reformule » par « reprend ».

**M. Murphy** dit qu'il croit se souvenir qu'il a été décidé de ne pas utiliser le mot « reprend » parce que le projet de principe ne reprend pas intégralement le paragraphe 2 de l'article 55 du Protocole I : l'adjectif « naturel » qui qualifie le mot « environnement » dans cette disposition ne figure pas dans le texte du projet de principe.

**Sir Michael Wood** dit que remplacer « reformule le » par « est inspiré du » réglerait le problème.

*Le paragraphe 1, tel que modifié par Sir Michael Wood, est adopté.*

*Paragraphe 2*

**M<sup>me</sup> Lehto** (Rapporteuse spéciale) propose qu'on supprime les mots « et a, par conséquent, été reconnue par un nombre important d'États » de la première phrase, mais qu'on conserve la note de bas de page. Pour des raisons stylistiques, il faudrait supprimer le mot « en outre » de la deuxième phrase.

**M. Nguyen** fait observer que la première phrase de la note de bas de page ne fait que répéter ce qui est dit dans la première phrase du paragraphe 2 et devrait donc être supprimée.

**M. Forteau** suggère que la référence à 174 États parties soit supprimée du commentaire, le nombre d'États étant susceptible d'augmenter dans les années à venir.

**M<sup>me</sup> Lehto** (Rapporteuse spéciale) dit que cette suggestion est judicieuse, mais supprimer le chiffre et la référence à « un nombre important d'États » dénaturerait l'objectif du paragraphe, qui est d'établir que l'interdiction des représailles est largement reconnue. Elle propose donc qu'on conserve la référence à « un nombre importants d'États » dans le corps du texte et qu'on mentionne le nombre d'États parties au Protocole I dans la note de bas de page seulement.

**M. Jalloh** dit que la référence à 174 États parties devrait être conservée dans le corps du texte, car l'état de la ratification du Protocole I est très important et est un des points sur lesquels porte le paragraphe 3. Il est donc favorable à ce qu'on se contente de modifier la note de bas de page, comme l'a suggéré M. Nguyen.

*Le paragraphe 2, tel que modifié, est adopté.*

*Paragraphe 3*

**M<sup>me</sup> Lehto** (Rapporteuse spéciale) propose que, pour des raisons stylistiques, on supprime le mot « donc » de la première phrase et le mot « néanmoins » de la troisième phrase. En outre, au début de la quatrième phrase, il faudrait donner le nom complet des directives du Comité international de la Croix-Rouge (CICR), à savoir les « Directives du CICR sur la protection de l'environnement naturel en période de conflit armé ».

*Le paragraphe 3, tel que modifié, est adopté.*

*Paragraphe 4*

*Le paragraphe 4 est adopté.*

*Paragraphe 5*

*Le paragraphe 5 est adopté moyennant des modifications de forme mineures.*

*Paragraphes 6 à 9*

*Les paragraphes 6 à 9 sont adoptés.*

*Paragraphe 10*

**M<sup>me</sup> Lehto** (Rapporteuse spéciale) dit qu'il faudrait, dans la première phrase, supprimer les mots « la Commission reconnaît que » qui précèdent la formule « le caractère coutumier de cette règle est incertain » et, dans la dernière phrase, remplacer le mot « disposition » par « principe ».

**M. Jalloh** suggère que, comme l'incertitude à laquelle il est fait référence est susceptible de disparaître avec le temps, il serait plus juste de dire que « le caractère coutumier de cette règle est aujourd'hui incertain ».

*Le paragraphe 10, tel que modifié, est adopté.*

*Commentaire du projet de principe 16 (Interdiction du pillage)*

*Paragraphes 1 et 2*

*Les paragraphes 1 et 2 sont adoptés.*

*Paragraphe 3*

**M<sup>me</sup> Lehto** (Rapporteuse spéciale) dit qu'il faudrait, dans la première phrase du paragraphe 3, insérer les mots « relatif au Protocole additionnel II » après « le commentaire du CICR » et, dans la troisième phrase, remplacer « cette notion » par « la notion ».

*Le paragraphe 3, tel que modifié, est adopté.*

*Paragraphe 4*

**M<sup>me</sup> Lehto** (Rapporteuse spéciale) dit que, dans la deuxième phrase du paragraphe 4, il faudrait écrire le mot « commentaires » au singulier et le faire suivre des mots « relatif au Protocole additionnel II ». Dans la dernière phrase de la note de bas de page 360, il faudrait insérer les mots « au regard du droit des conflits armés » après le mot « licite ».

**M. Forteau** dit que, si l'appropriation ou la destruction de biens est licite au regard de plusieurs dispositions du droit des conflits armés, ces pratiques sont interdites par d'autres types de dispositions, et notamment par celles de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, mentionnée dans la note de bas de page 348. En conséquence, dans la dernière phrase du paragraphe 4, il faudrait remplacer « est licite » par « peut être licite ».

*Le paragraphe 4, tel que modifié, est adopté.*

*Paragraphes 5 et 6*

*Les paragraphes 5 et 6 sont adoptés.*

*Paragraphe 7*

**M. Jalloh** dit qu'il est indiqué au paragraphe 7 que la notion d'exploitation illégale des ressources naturelles n'a pas été définie alors qu'en fait, une définition en est donnée à l'article 28L *bis* du Protocole portant amendements au Protocole portant statut de la Cour africaine de justice et des droits de l'homme (Protocole de Malabo). Il pourrait être utile d'ajouter une référence à cet instrument dans la note de bas de page 376 et de modifier le texte du paragraphe 7 en conséquence.

**M. Murphy** dit qu'il aimerait avoir la possibilité d'examiner la référence pour s'assurer qu'elle est appropriée.

**Le Président** suggère que la Rapporteuse spéciale et les membres intéressés discutent de la question et soumettent à la Commission, à une séance ultérieure, une proposition pouvant être adoptée immédiatement sans être examinée.

*Il en est ainsi décidé.*

#### *Paragraphe 8*

*Le paragraphe 8 est adopté.*

#### *Commentaire du projet de principe 17 (Techniques de modification de l'environnement)*

#### *Paragraphe 1*

*Le paragraphe 1 est adopté.*

#### *Paragraphe 2*

**M<sup>me</sup> Lehto** (Rapporteuse spéciale) dit que, pour clarifier la position de la Commission sur la question de savoir si l'interdiction de l'utilisation de l'environnement comme arme est un principe de droit international coutumier, il faudrait, dans la première phrase du paragraphe 2, remplacer la formule « dans la mesure où il y a un chevauchement avec une obligation coutumière qui, selon l'étude du CICR sur le droit international humanitaire coutumier, interdit l'utilisation de l'environnement comme une arme, aux obligations découlant du droit international coutumier » par « à une obligation coutumière qui interdit l'utilisation de l'environnement comme une arme ». Dans la deuxième phrase, il faudrait remplacer les mots « Pour citer l'étude du CICR » par « Selon l'étude du CICR sur le droit international humanitaire coutumier ». Il faudrait modifier la troisième phrase pour qu'elle se lise comme suit : « Les Directives du CICR pour les manuels d'instruction militaire sur la protection de l'environnement en période de conflit armé réaffirment cette obligation », et ajouter une phrase ainsi libellée : « Les Directives du CICR sur la protection de l'environnement naturel en période de conflit armé établies en 2020 articulent également une règle fondée sur les articles I et II de la Convention. ».

**M. Murphy** dit que la modification qu'il est proposé d'apporter à la première phrase donnerait à tort l'impression que la Commission estime que la Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles participe du droit international coutumier. L'étude du CICR sur le droit international humanitaire coutumier indique qu'il existe une obligation coutumière de ne pas détruire l'environnement naturel en l'utilisant comme une arme, ce qui n'est pas la même chose que ce qui est dit au projet de principe 17. Il serait préférable de conserver la formulation initiale de la première phrase du paragraphe 2 ou de la modifier en insérant les mots « à toutes obligations connexes » avant les mots « découlant du droit coutumier ».

**Sir Michael Wood** dit que les modifications que la Rapporteuse spéciale et M. Murphy proposent d'apporter à la première phrase rendraient le texte plus clair et plus direct.

**M<sup>me</sup> Lehto** (Rapporteuse spéciale) dit qu'elle n'a pas l'intention d'affirmer que la Convention sur la modification de l'environnement participe à présent du droit international coutumier. La modification qu'elle propose vise à établir une distinction entre, d'une part, les obligations conventionnelles mises à la charge des États parties à la Convention et, d'autre part, toutes obligations connexes découlant du droit coutumier qui interdisent l'utilisation de l'environnement comme une arme.

**M<sup>me</sup> Oral** dit qu'elle est favorable aux modifications proposées par la Rapporteuse spéciale et par M. Murphy.

*Le paragraphe 2, tel que modifié, est adopté.*

*Paragraphe 3*

*Le paragraphe 3 est adopté.*

*Paragraphe 4*

*Le paragraphe 4 est adopté moyennant des modifications de forme mineures.*

*Paragraphe 5 et 6*

*Les paragraphes 5 et 6 sont adoptés.*

*Commentaire du projet de principe 18 (Zones protégées)*

*Paragraphe 1*

**M<sup>me</sup> Lehto** (Rapporteuse spéciale) dit que, dans la dernière phrase du paragraphe 1, il faudrait supprimer les mots « et c'est d'ailleurs souvent le cas » et remplacer la formule « peut également revêtir » par « revêt souvent ».

*Le paragraphe 1, tel que modifié, est adopté.*

*Paragraphe 2*

**M<sup>me</sup> Lehto** (Rapporteuse spéciale) dit que, dans la troisième phrase du paragraphe 2, il faudrait remplacer les mots « peut avoir été » par « peut être » et que, dans la quatrième phrase du texte anglais, il faudrait supprimer les mots « reference to the ».

*Le paragraphe 2, tel que modifié, est adopté.*

*Paragraphe 3*

**M<sup>me</sup> Lehto** (Rapporteuse spéciale) dit que, dans la troisième phrase du paragraphe 2 du texte anglais, il faudrait remplacer les mots « shall be » par le mot « is ».

*Le paragraphe 3, tel que modifié, est adopté.*

*Paragraphe 4*

*Le paragraphe 4 est adopté moyennant des modifications de forme mineures.*

*Paragraphe 5*

**M<sup>me</sup> Lehto** (Rapporteuse spéciale) dit que, dans la sixième phrase du paragraphe 5, il faudrait insérer les mots « de protection » après le mot « forme ».

*Le paragraphe 5, tel que modifié, est adopté.*

*Paragraphe 6*

*Le paragraphe 6 est adopté.*

*Commentaire de la quatrième partie (Principes applicables dans les situations d'occupation)*

*Paragraphe 1*

**M<sup>me</sup> Lehto** (Rapporteuse spéciale) dit que, dans la première phrase du paragraphe 1, il faudrait remplacer les mots « relatifs aux » par « applicables dans les ». Dans la deuxième phrase, il faudrait remplacer les mots « une nouvelle catégorie » par « cette catégorie » et, dans le texte anglais, il faudrait remplacer le mot « deviation » par « departure ».

*Le paragraphe 1, tel que modifié, est adopté.*

*Paragraphe 2*

**M<sup>me</sup> Lehto** (Rapporteuse spéciale) dit que, dans la première phrase du paragraphe 2, il faudrait insérer le mot « effective » après le mot « autorité ».

*Le paragraphe 2, tel que modifié, est adopté moyennant des modifications de forme mineures.*

*Paragraphe 3*

**M<sup>me</sup> Lehto** (Rapporteuse spéciale) dit que, dans la deuxième phrase du paragraphe 3 du texte anglais, il faudrait remplacer les mots « peut s'étendre » par « s'étend ».

**M. Forteau** dit que le contrôle du territoire terrestre n'entraîne pas automatiquement le contrôle des zones maritimes ou de l'espace aérien. Par exemple, suivant son plan de désengagement de 2004, Israël a retiré ses troupes de la bande de Gaza, mais a conservé le contrôle de l'espace aérien et des zones maritimes adjacentes. Dans les première et deuxième phrases du paragraphe 3, il faudrait conserver la formulation « peut s'étendre » ou bien la remplacer par « s'étend normalement ».

**M<sup>me</sup> Lehto** (Rapporteuse spéciale) dit qu'aucun des commentaires soumis par les États ne vient mettre en question le principe examiné. Si on adoptait les modifications proposées par M. Forteau, il faudrait aussi modifier les références données dans la note de bas de page 394.

**M. Saboia** dit qu'il appuie la position de la Rapporteuse spéciale.

**M. Forteau** dit qu'il a en tête non pas un scénario hypothétique, mais une situation bien réelle qui est très sensible sur les plan juridique et politique. Il n'est pas convaincu que, si un État envahit le territoire d'un autre État, l'occupation de la côte maritime entraîne automatiquement l'occupation du territoire maritime adjacent. Il ne serait donc pas très prudent de donner cette impression dans le commentaire.

**Sir Michael Wood** dit que M. Forteau soulève un point intéressant, mais manifestement très délicat, et qu'il serait donc peut-être plus sûr de revenir au texte adopté en première lecture, à propos duquel les États n'ont semble-t-il pas fait de commentaires. Essayer de simplifier ou de clarifier davantage le texte risquerait de placer la Commission dans le type de situation que M. Forteau souhaite éviter.

**M. Murphy** dit que, dans la pratique, toute partie belligérante qui occupe un territoire terrestre veut aussi contrôler l'espace aérien et les mers territoriales adjacentes, ce qui tend à soutenir l'approche de la Rapporteuse spéciale. L'objectif de la Commission n'est pas d'étendre l'autorité de la Puissance occupante plus qu'il est souhaitable ; il est de s'assurer que celle-ci agit de manière appropriée et respecte ses obligations, en particulier vis-à-vis des espaces maritimes.

**M. Jalloh** dit que le texte proposé par la Rapporteuse spéciale ne lui pose aucun problème, mais qu'il soutient néanmoins la proposition de Sir Michael Wood, qui semble répondre aux préoccupations de certains membres.

**M. Hmoud** dit que, concernant le premier exemple cité par M. Forteau, il est bien établi que la bande de Gaza est un territoire occupé puisqu'Israël en contrôle effectivement les points d'entrée et de sortie. Comme M. Forteau, il préfère la formulation « peut s'étendre ».

**M<sup>me</sup> Oral** dit que M. Forteau soulève un point important.

**Le Président**, s'exprimant en tant que membre de la Commission, dit qu'il est d'accord avec M. Murphy que l'objectif est de mettre l'accent sur les obligations de la Puissance occupante. Au lieu de faire des propositions normatives concernant ce qui se passe lorsque les choses suivent leurs cours normal, la Commission devrait se concentrer sur cet objectif, articulé dans la dernière phrase du paragraphe 3.

**M<sup>me</sup> Lehto** (Rapporteuse spéciale) dit que, dans les commentaires écrits qui ont été reçus, la substance du paragraphe n'a pas été mise en question, mais l'étendue de l'autorité de la Puissance occupante a suscité des remarques et la formule « au moins lorsque l'ensemble du territoire est occupé » a été critiquée. Elle convient néanmoins que combiner le texte adopté en première lecture et le texte actuel permettrait de couvrir différentes situations. Elle propose de reformuler comme suit les deux premières phrases du paragraphe : « Une fois qu'elle est établie sur le territoire d'un État occupé, du moins lorsque l'ensemble du territoire est occupé, l'autorité temporaire de la Puissance occupante s'étend aux zones maritimes adjacentes relevant de la souveraineté de l'État territorial. De même, l'autorité de la Puissance occupante peut s'étendre à l'espace aérien surjacent au territoire occupé et à la mer territoriale. ».

*Le paragraphe 3, tel que modifié, est adopté.*

#### *Paragraphe 4*

*Le paragraphe 4 est adopté moyennant des modifications de forme mineures.*

#### *Paragraphe 5*

*Le paragraphe 5 est adopté.*

#### *Paragraphe 6*

*Le paragraphe 6 est adopté moyennant des modifications de forme mineures.*

#### *Paragraphe 7*

**M<sup>me</sup> Lehto** (Rapporteuse spéciale) propose qu'on supprime les mots « Étant donné la diversité des différentes situations d'occupation » du début de la première phrase et qu'on ajoute les mots « compte tenu de la diversité de celles-ci » à la fin de la phrase. Dans la quatrième phrase du texte anglais, le mot « accorded » devrait être remplacé par « afforded ».

**M. Murphy** dit qu'il apprécierait qu'on clarifie ce qui est entendu, dans la deuxième phrase, par « les projets de principe de la deuxième partie, qui concernent les mesures à prendre pour renforcer la protection de l'environnement en cas de conflit armé, demeurent pertinents qu'un conflit armé survienne ou non et qu'il comporte ou non une occupation ».

**M<sup>me</sup> Lehto** (Rapporteuse spéciale) dit que l'idée est d'exprimer que les nombreuses obligations et mesures mentionnées dans différents projets de principe, comme diffuser le droit des conflits armés, former les contingents, s'abstenir de placer des installations militaires sur les terres et territoires autochtones et déclarer des zones comme protégées, qui interviennent généralement avant un conflit, sont pertinentes pour la protection de l'environnement qu'un conflit armé ait éclaté ou non.

**M. Murphy** dit qu'à son avis, le texte manque un peu de clarté. Si l'intention est de dire que les principes applicables avant un conflit restent pertinents dans les situations d'occupation, il ne semble pas logique de retenir la formule « qu'il comporte ou non une occupation ». M. Murphy propose donc qu'on supprime les mots « qu'un conflit armé survienne ou non et qu'il comporte ou non une occupation ».

*Le paragraphe 7, tel que modifié, est adopté.*

#### *Commentaire du préambule (suite)*

#### *Paragraphe 5 (suite)*

**M<sup>me</sup> Lehto** (Rapporteuse spéciale) dit qu'il a été porté à son attention que, le 28 juillet 2022, l'Assemblée générale a adopté une résolution sur le droit à un environnement propre, sain et durable. Elle estime qu'il faudrait mentionner cette résolution historique dans les commentaires, préférablement à côté de la résolution que le Conseil des droits de l'homme a précédemment adoptée sur le même sujet et à laquelle il est déjà fait référence. Elle propose donc qu'on fasse mention de cette résolution dans la note de bas de page 10, dont l'appel se trouve au paragraphe 5 du commentaire du préambule.

**M. Murphy** dit qu'il faudrait également actualiser la troisième phrase du paragraphe 5, qui fait à présent uniquement référence à la résolution du Conseil des droits de l'homme.

**M<sup>me</sup> Lehto** (Rapporteuse spéciale) dit qu'on ajoutera à cette phrase une référence à la résolution de l'Assemblée générale. Elle demandera par écrit au secrétariat de faire les modifications nécessaires.

**Le Président** dit qu'il croit comprendre que la Commission convient d'ajouter ces références dans le corps du paragraphe 5 et dans la note de bas de page 10.

*Il en est ainsi décidé.*

*Commentaire du projet de principe 10 (Devoir de diligence des entreprises) (suite)*

*Paragraphe 11 (suite)*

**M<sup>me</sup> Lehto** (Rapporteuse spéciale) dit qu'il faudra aussi faire référence à la résolution récemment adoptée par l'Assemblée générale dans la note de bas de page 222, dont l'appel figure au paragraphe 11, adopté à la séance précédente.

**Le Président** dit qu'il croit comprendre que la Commission accepte d'ajouter la référence proposée.

*Il en est ainsi décidé.*

*Commentaire du projet de principe 20 (Obligations générales de la Puissance occupante relatives à l'environnement)*

*Paragraphe 1*

**M. Forteau** dit que, dans la deuxième phrase, il est indiqué que l'article 43 du Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre (Règlement de La Haye) fait obligation à la Puissance occupante « de rétablir et d'assurer l'ordre et la vie publics dans le territoire occupé ». Toutefois, la note de bas de page 407 contient une citation textuelle de l'article 43, et la formule employée dans cette disposition est « de rétablir et d'assurer, autant qu'il est possible, l'ordre et la vie publics ». M. Forteau propose donc qu'on aligne le texte de la deuxième phrase du paragraphe 1 sur le libellé exact de l'article 43 du Règlement de La Haye.

**M<sup>me</sup> Lehto** (Rapporteuse spéciale) dit que la deuxième moitié de la deuxième phrase du paragraphe 1 devrait être modifiée pour se lire comme suit : « l'article 43 du Règlement de La Haye, qui fait obligation à la Puissance occupante de rétablir et d'assurer, autant qu'il est possible, l'ordre et la vie publics dans le territoire occupé ».

*Le paragraphe 1, tel que modifié, est adopté.*

*Paragraphe 2*

*Le paragraphe 2 est adopté moyennant une modification de forme mineure.*

*Paragraphe 3*

*Le paragraphe 3 est adopté moyennant des modifications de forme mineures.*

*Paragraphe 4*

*Le paragraphe 4 est adopté moyennant une modification de forme mineure.*

*Paragraphe 5*

**M<sup>me</sup> Lehto** (Rapporteuse spéciale) dit que, au début de la deuxième phrase, il faudrait supprimer les mots « aussi » et « plus généralement » et que, à la fin de la quatrième phrase, il faudrait remplacer les mots « en ce qu'elle n'a pas un contenu spécifique » par « car sa teneur est générale ». Dans la note de bas de page 420, la référence à la définition de l'expression « considérations environnementales » donnée dans le *Dictionary of Military and Associated Terms* a été actualisée.

*Le paragraphe 5, tel que modifié, est adopté.*

*Paragraphe 6*

**M<sup>me</sup> Lehto** (Rapporteuse spéciale) dit que de nouveaux exemples concernant le droit à l'alimentation ont été ajoutés dans la note de bas de page 428.

*Le paragraphe 6, tel que modifié, est adopté.*

*Paragraphe 7*

**M. Murphy** propose que la note de bas de page 430 fasse référence à la fois au paragraphe 2 et au paragraphe 6.

*Le paragraphe 7, tel que modifié, est adopté.*

*Paragraphe 8*

**M. Forteau** dit que, dans le contexte du commentaire du projet de principe 19, qui concerne la protection de l'environnement et donc la santé et le bien-être de tous les êtres humains, la formule « à l'exclusion [...] des nationaux de la Puissante occupante » est peut-être inappropriée et pourrait être interprétée comme allant à l'encontre de l'objectif humanitaire du projet de principe. M. Forteau comprend le sens que revêt cette formule dans son contexte original, mais estime qu'il faudrait peut-être la supprimer du paragraphe 8.

**Sir Michael Wood** dit qu'il partage la préoccupation de M. Forteau, mais le paragraphe 8 traite d'un sujet sensible. Il serait peut-être préférable de conserver la formule originale telle quelle.

*Le paragraphe 8 est adopté.*

*Paragraphe 9*

**M<sup>me</sup> Lehto** (Rapporteuse spéciale) dit qu'il faudrait insérer les mots « dans la mesure du possible » à la fin de la première phrase, qui se lirait alors ainsi : « Ces dispositions consacrent le principe dit "de conservation", lequel renvoie au caractère temporaire de l'occupation et à la nécessité de maintenir le statu quo dans la mesure du possible. ».

**M. Forteau** dit que le standard fixé par l'expression « dans la mesure du possible » est beaucoup plus flexible que celui fixé par la formule « sauf empêchement absolu » utilisée à l'article 43 du Règlement de La Haye, cité dans l'avant-dernière phrase. Il demande si la Rapporteuse spéciale peut fournir des références à l'appui de sa proposition.

**M<sup>me</sup> Lehto** (Rapporteuse spéciale) dit que le principe de conservation n'est pas codifié et qu'il serait donc inapproprié de dire qu'il impose le standard établi par l'expression « sauf empêchement absolu ». Elle est disposée à retirer sa proposition si les membres de la Commission la jugent problématique.

**M. Hmoud** dit qu'il préfère la formulation initiale.

*Le paragraphe 9 est adopté.*

*Paragraphe 10*

*Le paragraphe 10 est adopté.*

*Paragraphe 11*

**M<sup>me</sup> Lehto** (Rapporteuse spéciale) signale que la dernière phrase du paragraphe 11 a été jugée absconse. Elle propose qu'on la supprime et qu'on la remplace par une phrase expliquant plus clairement pourquoi il faut associer la population à la prise de décisions. La nouvelle phrase serait libellée comme suit : « En ce qu'elles s'inscrivent dans le cadre du maintien de l'ordre public et de la vie civile du territoire occupé, qui suppose que l'on veille au bien-être de la population occupée, les mesures proactives doivent être prises avec la participation de la population du territoire occupé au processus de décision. ». Des références relatives à la participation du public en ce qui concerne les questions liées à l'environnement seraient ajoutées à la note de bas de page 447.

*Le paragraphe 11, tel que modifié, est adopté.*

*Paragraphe 12*

*Le paragraphe 12 est adopté.*

*Commentaire du projet de principe 20 (Utilisation durable des ressources naturelles)**Paragraphe 1*

*Le paragraphe 1 est adopté.*

*Paragraphe 2*

*Le paragraphe 2 est adopté moyennant des modifications de forme mineures.*

*Paragraphe 3*

*Le paragraphe 3 est adopté.*

*Paragraphe 4*

*Le paragraphe 4 est adopté moyennant des modifications de forme mineures.*

*Paragraphes 5 et 6*

*Les paragraphes 5 et 6 sont adoptés.*

*Paragraphe 7*

*Le paragraphe 7 est adopté moyennant des modifications de forme mineures.*

*Paragraphes 8 et 9*

*Les paragraphes 8 et 9 sont adoptés.*

*Commentaire du projet de principe 21 (Prévention des dommages transfrontières)**Paragraphe 1*

**M<sup>me</sup> Lehto** (Rapporteuse spéciale) dit que, pour mieux refléter la nature de l'obligation relative aux dommages transfrontières significatifs, il faudrait, dans la première phrase, remplacer la formule « a l'obligation de ne pas causer de dommage significatif » par « a l'obligation de veiller à ce qu'il ne soit pas causé de dommage significatif ». En outre, dans la note de bas de page 466, il faudrait ajouter une référence à la quatrième édition de l'ouvrage *International Law and the Environment* de Birnie, Boyle et Redgwell.

**M<sup>me</sup> Oral** dit que le terme « dommage significatif » ne figure ni dans l'avis consultatif sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires* rendu par la Cour internationale de Justice, ni dans le texte du principe 2 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, ni dans celui du principe 21 de la Déclaration de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement (Déclaration de Stockholm), où il est fait référence à un principe plus général consistant à ne pas causer de dommage ou de préjudice. Pour que le

paragraphe soit factuellement correct, il faudrait remplacer « dommage significatif » par « dommage ».

**M. Murphy** indique que le terme « dommages significatifs » est employé dans le projet de principe 21, qui ne peut pas être réécrit dans le commentaire. On pourrait peut-être répondre à la préoccupation de M<sup>me</sup> Oral en reformulant la note de bas de page 466 de sorte à préciser que « la question des dommages transfrontières a été abordée dans la Déclaration de Stockholm (principe 21) et la Déclaration de Rio (principe 2) ».

**M<sup>me</sup> Oral**, soutenue par **M. Jalloh**, dit qu'une solution serait de modifier la première phrase du paragraphe 1 pour qu'elle se lise comme suit : « Le projet de principe 21 reflète le principe général selon lequel chaque État a l'obligation de veiller à ce qu'il ne soit pas causé de dommages à l'environnement dans d'autres États ou dans des zones ne relevant d'aucune juridiction nationale ». On préserverait ainsi l'intégrité du texte tout en garantissant qu'il est factuellement correct. L'emploi de l'adjectif « significatif » est examiné dans les paragraphes suivants.

**M. Forteau** propose qu'on modifie la deuxième phrase de la note de bas de page 466 pour qu'elle se lise comme suit : « Ce principe est examiné plus largement dans la Déclaration de Stockholm (principe 21) et la déclaration de Rio (principe 2) ».

**M<sup>me</sup> Lehto** (Rapporteuse spéciale) dit qu'il est incorrect de dire que le langage du principe 21 n'est pas étayé par l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*. Dans cet avis, la Cour fait référence au principe plus large qui sous-tend le projet de principe 21. La Rapporteuse spéciale soutient néanmoins la formulation proposée par M<sup>me</sup> Oral. Les paragraphes suivants traitent du seuil à partir duquel un dommage est « significatif » et renvoient aux références pertinentes.

**M. Murphy** dit que, dans son avis consultatif sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, la Cour internationale de Justice mentionne non pas l'obligation de veiller à ce qu'il ne soit pas causé de dommage, mais l'obligation fait aux États de « respecte[r] l'environnement dans d'autres États ». Dans un souci de clarté, il faudrait faire en sorte que la première phrase du paragraphe 1 reflète le contenu du projet de principe 21 et modifier la deuxième phrase pour qu'elle se lise comme suit : « Le projet de principe 21 s'appuie sur l'avis consultatif sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, dans lequel la Cour internationale de Justice a dit que l'obligation générale qu'ont les États de veiller à ce que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou leur contrôle respectent l'environnement dans d'autres États ou dans des zones ne relevant d'aucune juridiction nationale fait maintenant "partie du corps de règles du droit international de l'environnement". ».

**Sir Michael Wood** dit qu'il est favorable à la modification de la première phrase du paragraphe 1 proposée par la Rapporteuse spéciale et que la modification que M. Forteau suggère d'apporter à la note de bas de page 466 lui paraît judicieuse. La suppression de l'adjectif « significatif » risquerait de rouvrir le débat de fond sur la formulation du projet de principe, ce qui n'est pas souhaitable.

**M<sup>me</sup> Lehto** (Rapporteuse spéciale) dit qu'elle est disposée à soutenir la proposition de M. Murphy consistant à reproduire textuellement le libellé du paragraphe 29 de l'avis consultatif de la Cour dans la deuxième phrase du paragraphe. Cela étant, elle n'est pas convaincue que la formulation actuelle dénature le texte de l'avis.

**Sir Michael Wood** dit que toute modification allant dans le sens suggéré par la Rapporteuse spéciale devrait être clairement présentée à la Commission par écrit.

**Le Président** dit qu'il croit comprendre que la Commission souhaite laisser le paragraphe 1 en suspens afin de tenir des consultations informelles.

*Le paragraphe 1 est laissé en suspens.*

*Paragraphe 2*

**M<sup>me</sup> Lehto** (Rapporteuse spéciale) propose d'apporter plusieurs modifications au paragraphe 2. Dans la première phrase, il faudrait remplacer la formule « obligation de ne pas causer de » par « obligation de prévenir les » et supprimer les mots « les espaces maritimes ». Dans la deuxième phrase, il faudrait remplacer la référence à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer par une référence à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques. Dans la note de bas de page 467, il faudrait faire référence à la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone, la Convention sur la réglementation des activités relatives aux ressources minérales de l'Antarctique et la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière.

*Le paragraphe 2, tel que modifié, est adopté.*

*Paragraphes 3 et 4*

*Les paragraphes 3 et 4 sont adoptés moyennant des modifications de forme mineures.*

*Paragraphe 5*

*Le paragraphe 5 est adopté.*

*Paragraphe 6*

**M<sup>me</sup> Lehto** (Rapporteuse spéciale) propose qu'on apporte plusieurs modifications au paragraphe 6 pour clarifier le seuil fixé par la formule « dommages significatifs ». Il faudrait modifier la première phrase, qui commence actuellement par les mots « En droit international coutumier de l'environnement, l'obligation de ne pas causer de dommage ou principe de diligence s'applique lorsque le dommage dépasse un certain seuil, le plus souvent désigné comme celui du "dommage significatif" », afin qu'elle se lise comme suit : « Le projet de principe 21 reflète l'obligation de prévention inscrite dans le droit international coutumier de l'environnement, qui s'applique uniquement à l'égard des dommages qui dépassent un certain seuil, le plus souvent désigné comme celui du "dommage significatif" ». Si cette proposition est acceptée, on insérera des références supplémentaires dans la note de bas de page 477, dont une partie du texte sera incorporée dans le corps du paragraphe, qui contiendra une nouvelle deuxième phrase se lisant comme suit : « Cela étant, certains traités consacrent l'obligation de prévention sans préciser que le seuil du "dommage significatif" doit être atteint. ». On ajoutera à la fin de cette phrase un appel de note renvoyant vers une nouvelle note de bas de page faisant référence à l'article 3 de la Convention sur la diversité biologique et à l'article 194, paragraphe 2, de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer ainsi qu'à l'*Arbitrage relatif à la mer de Chine méridionale (la République des Philippines c. la République populaire de Chine)*.

**Le Président** dit que la Commission reprendra l'examen de ce point de l'ordre du jour à la séance suivante.

*La séance est levée à 13 heures.*